

Re Brant Securities Limited

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Brant Securities Limited

2023 OCRCVM 01

Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 23 février 2023, à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 23 février 2023

Motifs de la décision publiés le 24 février 2023

Formation d'instruction

Martin Scisizzi, président, Jane Waechter et Zahra Bhutani

Comparutions

Joe Kelly, avocat principal de la mise en application

April Engelberg, avocate de la mise en application

Keith McMeekin pour Brant Securities Limited

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'INTRODUCTION

¶ 1 Le 23 février 2023, le personnel du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation) a présenté à la formation d'instruction une demande visant à obtenir une ordonnance expulsant Brant Securities Limited de l'Organisation et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à sa qualité de membre, conformément à l'alinéa 8212(4)(v) et au paragraphe 8426(1) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement). La demande d'ordonnance présentée par l'Organisation a été faite avec le consentement écrit de Brant Securities Limited, et signée par le chef des finances de la société.

¶ 2 À la suite d'une audience tenue par vidéoconférence, la formation d'instruction a délivré l'ordonnance pour les motifs ci-dessous. Vous trouverez ci-joint une copie de l'ordonnance. Voici les motifs pour lesquels la formation a délivré l'ordonnance.

LES FAITS

¶ 3 Les faits pertinents justifiant l'ordonnance sont exposés en détail dans la déclaration sous serment, datée du 7 février 2023, de Kun Kim, chef de la conformité des finances et des opérations de l'Organisation.

¶ 4 Depuis 1985, Brant Securities Limited était un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), l'un des deux organismes remplacés par l'Organisation. Le 18 septembre 2021, Brant Securities Limited a informé l'OCRCVM de son intention de démissionner à titre de membre de l'OCRCVM en raison de son incapacité à financer et à exécuter une stratégie d'affaires adéquate pour poursuivre ses activités. La formation d'instruction a été informée que Brant Securities Limited avait présenté une demande de démission à l'Organisation, mais qu'elle n'avait plus les moyens financiers de la remplir.

¶ 5 En novembre 2021, une majorité des comptes de clients de Brant Securities Limited ont été transférés à Worldsource Securities Inc. aux termes d'une convention d'achat d'actifs conclue entre Brant Securities Limited et Worldsource Securities Inc. en date du 15 septembre 2021. En août 2022, les comptes de clients restants ont été transférés hors de Brant Securities Limited. Celle-ci n'exerce plus activement d'activités nécessitant l'inscription, n'a pas de site Web actif et ne détient aucun actif de client.

¶ 6 Le 1^{er} décembre 2022, l'Organisation a informé Brant Securities Limited que celle-ci présentait une insuffisance de capital de 219 000 \$, qu'elle était classée au niveau 2 du système du signal précurseur et qu'elle ne pouvait exercer certaines activités que si elle avait obtenu au préalable le consentement écrit de l'Organisation. Brant Securities Limited reste classée au niveau 2 du système du signal précurseur et est toujours assujettie à ces restrictions.

¶ 7 Le chef des finances de Brant Securities Limited a confirmé à l'Organisation que toutes les plaintes de clients avaient été traitées. L'Organisation n'a connaissance d'aucune autre réclamation ou plainte en cours contre Brant Securities Limited.

¶ 8 Le personnel de l'Organisation a informé la formation d'instruction qu'il est convaincu qu'il n'y a pas eu de nouveaux événements qui rendraient la révocation de la qualité de membre de Brant Securities Limited contraire aux intérêts de ses anciens clients, et il ne croit pas que de nouvelles réclamations seront déposées par des clients.

¶ 9 Par un consentement écrit daté du 10 février 2023 et signé par le chef des finances de Brant Securities Limited, la société a consenti à l'ordonnance demandée par l'Organisation visant à expulser Brant Securities Limited de l'Organisation et à mettre fin à ses droits et privilèges rattachés à sa qualité de membre en vertu du paragraphe 8212(4) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

LA CONCLUSION

¶ 10 Les alinéas 8212(2)(iii) et 8212(4)(v) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées prévoient qu'une formation d'instruction peut prononcer une ordonnance expulsant un courtier membre de l'Organisation et mettant fin aux droits et privilèges rattachés à sa qualité de membre lorsque « le courtier membre a remis sa démission, n'exerce plus d'activité en tant que courtier en placement ou est en voie de mettre en liquidation son activité de courtier en placement ou d'y mettre fin ».

¶ 11 Brant Securities Limited a cessé d'exercer l'activité de courtier en placement. Il n'y a aucune raison pour que Brant Securities Limited continue à jouir des droits et des privilèges rattachés à sa qualité de membre de l'Organisation. Cependant, la société demeure un courtier membre en règle de l'Organisation et est perçue comme telle par le public investisseur. L'ordonnance demandée par l'Organisation devrait être accordée dans l'intérêt public.

¶ 12 L'ordonnance demandée permettra de s'assurer que les clients, les clients potentiels, d'autres courtiers membres et le public sont avisés que Brant Securities Limited n'est plus un courtier membre en règle de l'Organisation. L'ordonnance est nécessaire pour que le risque de préjudice imminent pour le public soit atténué, et elle est dans l'intérêt public : *Re Regent Capital Partners Inc.* 2022 OCRCVM 01; *Re Pace Securities Corp.* 2020 OCRCVM 19; *Re Dominick Capital Corporation* 2019 OCRCVM 23.

¶ 13 Par conséquent, pour les motifs susmentionnés, nous avons accordé l'ordonnance et approuvé son exécution.

Fait à Toronto (Ontario) le 24 février 2023.

Martin Scisizzi

Jane Waechter

Zahra Bhutani

ORDONNANCE

LA DEMANDE, présentée par le personnel de la mise en application du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation) et sollicitant une ordonnance expulsant Brant Securities Limited de l'Organisation et mettant fin aux droits et privilèges rattachés à sa qualité de membre, a été instruite le 23 février 2023 à Toronto (Ontario), en vertu de l'alinéa 8212(4)(v) et du paragraphe 8426(1) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement).

APRÈS AVOIR LU les documents présentés à l'appui de cette demande, y compris le consentement de Brant Securities Limited,

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les observations présentées par les avocats représentant l'Organisation,

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE ce qui suit :

1. Brant Securities Limited doit immédiatement cesser de traiter avec des clients et de déclarer à toute autre personne qu'elle est membre de l'Organisation ou qu'elle fournit des services de placement;
2. en vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles visant les courtiers en placement, Brant Securities Limited est immédiatement expulsée de l'Organisation;
3. en vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles visant les courtiers en placement, les droits et les privilèges de Brant Securities Limited rattachés à sa qualité de membre de l'Organisation sont révoqués immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 23 février 2023.

Marty Scisizzi

Jane Waechter

Zahra Bhutani

© *Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, 2023. Tous droits réservés.*